



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F

Réunion du : 15 octobre 2025 à 17h

Présidence : Pascal PARENT

Présents : Sabine BONNIN, CYGAN Nadine, LEFRANC Jean-Claude, SABANI Jean-Pierre, STIEN Laurent et GAUTIER Antony

PV N°1 Saison 2025/2026

1 – Ouverture de la séance

Le Président Pascal PARENT ouvre la séance.

Il souhaite la bienvenue à tous les membres de la Commission et les laisse se présenter.

Il rappelle également le rôle de la Commission, qui est officiellement installée ce jour.

2 – Courriers / Questions / Décisions

En ouverture, la Commission examine les courriers ou questions qui lui sont parvenus depuis l'Assemblée Générale de la FFF du 14/06/2025 officialisant sa création et ses missions, et entérine les réponses ou décisions suivantes :

- 1) Question relative à l'articulation entre une sanction sportive au niveau des mutés infligée à un club qui est rétrogradé sportivement en dernière division de district et la disposition de l'article 47 alinéa 4 qui prévoit que les clubs de dernière division de District ne peuvent être sanctionnés sportivement.
 - Réponse : Pas de pénalité sportive mais maintien du nombre d'années d'infraction en cas de remontée, sauf si, dans l'intervalle, le club s'est mis en règle avec les obligations prévues par le Statut de l'Arbitrage pour les équipes évoluant dans l'avant-dernière division de district.
- 2) Question relative à la possibilité de déroger à l'article 34 alinéa 1^{er}, qui prévoit que les arbitres doivent arbitrer lors de 17 journées pour être comptabilisés pour un arbitre qui prend une année sabbatique
 - Réponse : Aucune dérogation n'est prévue par le texte donc l'arbitre indisponible pour « convenance personnelle » ne peut être pris en compte.
- 3) Faute de candidats une Ligue ultra marine n'a pas été en mesure de composer une CRSA avant la fin de saison et n'a donc pas pu respecter le calendrier du Statut. Elle souhaite savoir si des sanctions peuvent être prises en fin de saison pour les clubs en infraction.
 - Réponse : Lister les clubs en infraction pour que le décompte ne soit pas interrompu mais à titre exceptionnel pas de sanction supplémentaire pour 24/25. Ce qui signifie que si le club s'est mis en règle avant la fin de saison 24/25, aucune sanction sportive ou financière ne lui sera appliquée.

Si le club ne s'est pas mis en règle, c'est la sanction appliquée lors de la saison 24/25 qui sera reconduite.

- 4) Question relative à la répartition des attributions entre Ligue/District pour déterminer les obligations en matière de nombre d'arbitres et les sanctions en cas de non-respect des obligations.
- Réponse : Les obligations en matière de nombre d'arbitres pour les divisions inférieures à la D1 sont fixées par les AG de Ligue ou à défaut les AG de District qui peuvent les fixer (art 41 du statut)
Les sanctions financières en cas de non-respect des obligations pour les divisions inférieures à la D1 sont uniquement fixées par les CD de Ligue (art 46). Les sanctions sportives sont les mêmes pour toutes les divisions de District et ne s'appliquent pas, en principe, à la dernière division de District, sauf si l'AG de Ligue décide le contraire (art 47.4).
- 5) Est-ce que l'obligation de réaliser 17 matchs s'applique à tous les arbitres, y compris les jeunes arbitres et les arbitres-joueurs ?
- Réponse : Oui
- 6) Est-il possible de priver un club du bénéfice de l'article 35-bis (bénéfice d'un an de couverture supplémentaire lorsqu'un arbitre qui arrête sa carrière a effectué 10 saisons au moins au sein du club), lorsqu'un licencié de ce club a été sanctionné pour agression envers un arbitre ?
- Réponse : Les sanctions disciplinaires sont distinctes des dispositions du Statut de l'arbitrage et il n'y a pas de raison que l'un ait un impact sur l'autre.
- 7) Courriel de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football concernant la situation du club de GOAL Futsal au regard du Statut de l'Arbitrage.
- Réponse : La CFSA confirme la décision de la CRSA et considère le club en règle pour la saison 2024/2025 à compter de la date du mail, soit le 27/08/2025.

3 – Réflexion pour des éventuelles évolutions de texte

Faut-il prévoir des aménagements à l'article 34 alinéa 1er (17 journées dont 2 sur les 3 dernières)? Plusieurs situations pouvant survenir : blessures, peu de désignations pour raisons sportives (pour les arbitres fédéraux), années sabbatique, période d'examen/concours en fin de saison, championnats de jeune avec moins de 17 journées...

- Projet de modification : Ajout d'une disposition générale laissant la possibilité aux CRSA ou CDSA de déroger au nombre de rencontres ou journées à arbitrer au cours d'une saison mais uniquement pour des motifs sérieux et opposables (raisons médicale ou professionnelle fortes, impossibilité pour les Commissions d'Arbitrage de désigner un arbitre malgré sa disponibilité, ...) avec attestations à l'appui.

Faut-il uniformiser les compétences pour déterminer les obligations d'une part et les sanctions d'autre part (en rapport avec la réponse à la question 4) ?

- Projet de modification : Donner compétence aux AG de Ligue ou à défaut de District pour les obligations en dessous de la D1 et donner compétence au CD de Ligue ou à défaut de District pour les sanctions (ajout du CD de District)

Le vœu de la Ligue de Bretagne modifiant le dernier alinéa de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage ayant été adopté par l'Assemblée fédérale du 14/06/2025, la CFSA se rapprochera de cette Ligue pour préciser la lecture qui doit être faite de cette nouvelle rédaction.

4 – Document type de suivi des clubs fédéraux

Présentation d'un document type à destination des Présidents de Ligues et Président(e)s de Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage

- Annexe 1 : Niveau des clubs/N° d'affiliation/Nom du club/Nbre minimum d'arbitres
- Annexe 2 : Liste des clubs
- Annexe 3 : Un onglet par club

Ce document est approuvé par la CFSA et sera envoyé en amont, ou juste après la prochaine réunion de la Commission en vue d'une visioconférence explicative avec l'ensemble des CRSA dont la date reste à fixer, mais qui devra intervenir avant le 15 mars, date avant laquelle les CRSA doivent transmettre à la CFSA la situation intermédiaire des clubs fédéraux.

5 – Questions diverses

- Qui est responsable en cas de données erronées ?
Proposition de faire valider le document par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (à mentionner dans le mail à destination des Ligues)
- Que faire si une Ligue ne fait pas de retour dans les délais ?
Question en réflexion, à traiter avant la situation intermédiaire.

6 – Agenda de la Commission

Prochaines réunions :

- Mercredi 14 janvier 2026 à 15h00
- Jeudi 26 mars 2026
- Jeudi 18 juin 2026 à 14h30

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 19h00.

Le Président de séance

Pascal PARENT

